



RÈGLEMENT 750

Règlement décrétant des travaux visant l'augmentation de la réserve d'eau potable à la station de traitement d'eau potable et pourvoyant à un emprunt de 15 277 950 \$ pour en acquitter le coût

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* permettent aux Municipalités d'adopter des règlements d'emprunt;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet l'augmentation de la réserve d'eau potable de la station de traitement d'eau potable;

ATTENDU que les travaux visés sont des travaux à caractère intermunicipal en vertu de l'entente intermunicipale intervenue entre la Ville de Farnham et la Municipalité d'Ange-Gardien, laquelle entente prévoit que la Municipalité d'Ange-Gardien doit assumer les dépenses en immobilisation décrétées par le présent règlement à la hauteur de 33,67 %;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 août 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter, en vertu du présent règlement, des travaux visant l'augmentation de la réserve d'eau potable de la station de traitement d'eau potable, tel qu'il appert de l'estimation préparée par M. Nicolas Martin de la firme GBI, en date du 8 juillet 2026 et de la description des dépenses préparée par la M^{me} Stéphanie Dubé, directrice du Service des finances et trésorière daté du 29 juillet 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquelles estimations font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

Article 3 Dépense

Aux fins de la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 15 277 950 \$.

Article 4 Paielement de l'emprunt

4.1 Appropriation de la quote-part payable par la Municipalité d'Ange-Gardien

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital de 33,67 % des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à affecter une portion des revenus généraux de la Ville de Farnham. Le montant ainsi affecté sera équivalent à la quote-part annuelle de la Municipalité d'Ange-Gardien versée en vertu de l'entente intermunicipale intervenue le 1^{er} mai 2015 concernant l'alimentation en eau potable, dont un exemplaire est joint en annexe C.

4.2 Taxation spéciale à l'ensemble

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 9,14 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Farnham, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.3. Taxe spéciale au secteur aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 57,19 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 Répartition des dépenses dans l'estimation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Subvention

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution, subvention ou somme provenant des différents programmes d'aide financière gouvernementaux qui pourraient être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Autres détails

Tous les autres détails et matières se rapportant au présent règlement, à l'émission des obligations et à la négociation de l'emprunt ainsi qu'au taux d'intérêts annuels sont déterminés par résolution du conseil, au besoin, conformément à la loi.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Nathalie Dépeault
Mairesse suppléante

Annexe A

Estimation de la firme GBI

gbi

Résumé de l'estimation préliminaire

Ville de Farnham

Construction d'un nouveau réservoir d'eau potable et d'un poste de pompage de distribution

Dossier gbi : 10584-09

Date : Le 8 juillet 2026

		Coûts estimés
1.0 Travaux généraux	780 000,00 \$	
Sous-total 1.0		780 000,00 \$
2.0 Génie civil		
2.1 Travaux extérieurs	346 000,00 \$	
Sous-total 2.0		346 000,00 \$
3.0 Structure et architecture		
3.1 Bâtiments de service	730 000,00 \$	
3.2 Réservoir d'eau potable	6 735 000,00 \$	
Sous-total 3.0		7 465 000,00 \$
4.0 Mécanique de procédé		
4.1 Ancien bassin d'eau filtrée	285 000,00 \$	
4.2 Réservoir d'eau potable	494 000,00 \$	
4.3 Poste de pompage	585 500,00 \$	
Sous-total 4.0		1 364 500,00 \$
5.0 Mécanique de bâtiment	296 500,00 \$	
Sous-total 5.0		296 500,00 \$
6.0 Électricité	750 000,00 \$	
Sous-total 6.0		750 000,00 \$
7.0 Automatisation et contrôles	315 000,00 \$	
Sous-total 7.0		315 000,00 \$
Grand sous-total		11 317 000,00 \$
Imprévus 20 %		2 263 400,00 \$
Grand sous-total (incluant imprévus)		13 580 400,00 \$
Frais indirects 20 %		2 716 080,00 \$
Grand sous-total (incluant imprévus et frais indirects)		16 296 480,00 \$
T.P.S. 5 %		814 824,00 \$
T.V.Q. 9,975 %		1 625 573,88 \$
Grand total de l'estimation préliminaire*		18 736 877,88 \$

Annexe B

B - Travaux

1.0	Travaux généraux	780 000 \$
2.0	Génie civil	346 000 \$
3.0	Structure et architecture	7 465 000 \$
4.0	Mécanique de procédé	1 364 500 \$
5.0	Mécanique de bâtiment	296 500 \$
6.0	Électricité	750 000 \$
7.0	Automatisation et contrôles	315 000 \$
Sous-total		11 317 000 \$

B - Autres frais

Frais incidents incluant taxes nettes applicables et imprévus (35 % arrondi)	3 960 950 \$
Grand total du coût du projet (Arrondi)	15 277 950 \$

Stéphanie Dubé, CPA
Directrice du Service des finances et trésorière
Le 29 juillet 2026

Annexe C

Entente intermunicipale



ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE FARNHAM

ET

LA MUNICIPALITÉ D'ANGE-GARDIEN

EAU POTABLE

2011-2020

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son bureau au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham (Québec), J2N 2H3, ici représentée par son maire, M. Josef Hüslér, et sa greffière, M^{me} Marielle Benoit, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2015-159, adoptée par le conseil municipal le 4 mai 2015, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe A.

(ci-après appelée : « Farnham »)

ET

MUNICIPALITÉ D'ANGE-GARDIEN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 249, rue Saint-Joseph, Ange-Gardien (Québec), J0E 1E0, ici représentée par son maire, M. Yvan Pinsonneault, et sa directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Brigitte Vachon, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 04-094-15, adoptée par le conseil municipal le 13 avril 2015 dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe B.

(ci-après appelée : « Ange-Gardien »)

ATTENDU QUE les parties ont signé le 27 octobre 1997 une entente intermunicipale visant la fourniture, par Farnham d'eau potable à Ange-Gardien, laquelle renouvelait une entente conclue aux mêmes effets en 1989, en vigueur pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et, par la suite, renouvelable automatiquement par périodes successives d'un an, à moins que l'une des parties n'informe par écrit l'autre de son intention d'y mettre fin, au moins trois mois avant l'expiration d'un terme de cette entente (Article 12);

ATTENDU QUE Farnham a valablement signifié à Ange-Gardien, par écrit, en date du 12 juillet 2010 son intention de mettre fin à l'entente telle qu'en vigueur pour en conclure une nouvelle;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir des termes et conditions d'une nouvelle entente effective rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* et aux mêmes effets que les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le tout tel qu'accepté par Ange-Gardien aux termes de sa résolution numéro 12-396-10;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente entente a pour objet l'exploitation et l'administration d'un système intermunicipal d'alimentation en eau potable pour desservir les populations des parties.

Article 2 **Mode de fonctionnement**

Farnham fournit à Ange-Gardien, à partir de ses immobilisations à caractère intermunicipal existantes décrites en annexe C, l'eau potable jusqu'à la limite territoriale des deux Municipalités, où un compteur d'eau est installé pour fournir les données nécessaires à la gestion de la présente entente.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Farnham est responsable de ce qui suit :

- a) Voir à l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un système intermunicipal d'alimentation en eau potable pour desservir la population des parties à l'égard des immobilisations à caractère intermunicipal identifiées en annexe C.
- b) Acquérir, posséder ou louer tous les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de l'entente.
- c) Exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation du système intermunicipal d'alimentation en eau potable.
- d) Assurer l'entretien, l'exploitation et l'administration de ce système.
- e) Procéder à l'embauche et à la gestion du personnel nécessaire à la réalisation de l'entente.

Article 3 Capacité maximale de consommation

3.1 Farnham

La capacité maximale de consommation (Débit réservé) pour Farnham est 9 950 m³/jr, correspondant à 66,33% du débit total disponible de production d'eau potable (15 000 m³/jr).

3.2 Ange-Gardien

La capacité maximale de consommation (Débit réservé) pour Ange-Gardien est de 5 050 m³/jour, correspondant à 33,67 % du débit total disponible de production d'eau potable (15 000 m³/jr).

Article 4 Mode de répartition des dépenses en immobilisations

Les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal à venir (Telles que l'acquisition de terrains, servitudes, ouvrages de captage de l'eau, de traitement ou distribution de celle-ci et qui sont nécessaires à la gestion du système intermunicipal de fourniture d'eau potable), auxquelles sont soustraites les subventions gouvernementales¹ reçues par chacune des Municipalités, seront réparties entre elles en proportion de leur capacité maximale de consommation respective (Débit réservé) telle qu'établie à l'article 3 de la présente entente.

4.1 Ajustement des dépenses d'immobilisations engagées depuis 2011

Ange-Gardien paie à Farnham, au plus tard le 15 mai 2015, un montant de 163 517,78 \$ correspondant à une partie du montant réclamé à l'annexe E en guise d'ajustement des dépenses en immobilisations, de la consommation excédentaire et autres frais suivant le détail apparaissant en annexe E. Cette somme couvre une partie des versements pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

De plus, Ange-Gardien paie à Farnham, pour les mêmes années soit 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, un montant de 85 939,42 \$, représentant le solde de ladite somme réclamée à l'annexe E en guise d'ajustement des dépenses en immobilisations, de la consommation excédentaire et autres frais suivant le détail apparaissant en annexe E, en trois versements comme suit :

10 janvier 2016	28 646,48 \$
10 janvier 2017	28 646,47 \$
1 ^{er} octobre 2018	28 646,47 \$

¹ Excluant le programme de transfert de la taxe d'accise sur l'essence.

Article 5 Mécanisme palliatif

Lorsque la consommation réelle d'une Municipalité, exception faite des journées où il y a des événements inhabituels (Incendie, rinçage du réseau, bris majeur, etc.) excède sa capacité maximale de consommation débit réservé telle qu'établie à l'article 3 de la présente entente, cette Municipalité paie à l'autre Municipalité les coûts de cet excédent de consommation qui sera calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Dépenses annuelles d'immobilisations à caractère intermunicipal (Article 4)}}{\text{Total des capacités maximales de consommation en mètres cubes par jour (Article 3)}} \times \text{Excédent de consommation en mètres cubes (Pour le jour où la consommation fut la plus élevée dans l'année)}$$

Article 6 Mode de répartition des coûts d'opération et d'exploitation

Les coûts d'exploitation et d'opération du système intermunicipal d'alimentation en eau potable (Comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les produits chimiques, les frais de laboratoire, l'entretien et les réparations) sont répartis entre les parties au prorata de leur consommation réelle et annuelle respective, telle que déterminée à partir des compteurs d'eau qui seront mis en place.

De plus, Ange-Gardien convient, en plus de sa contribution mentionnée au paragraphe précédent, qu'elle versera à Farnham un montant supplémentaire correspondant à 5 % de sa contribution au coût d'opération et d'exploitation et ce, afin de couvrir les frais administratifs supportés par Farnham.

Article 7 Paiement de la contribution financière d'Ange-Gardien

Sous réserve de l'article 4.1, Ange-Gardien paie sa contribution financière à Farnham en vertu des articles 4 à 6 en quatre versements dans les trente jours de la réception de la demande de paiement de Farnham. Si requis, les ajustements appropriés seront appliqués au deuxième trimestre de l'année suivante pour tenir compte des coûts réels aux états financiers par rapport aux coûts budgétés ayant servi à la facturation de l'année précédente.

Tout montant dû porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*, à l'expiration du délai de trente jours ci-haut mentionné.

Article 8 Budget

Chaque année, Farnham dresse le budget du système intermunicipal d'alimentation en eau potable pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier. Elle le transmet, pour consultation, à Ange-Gardien avant le 15 novembre de l'année précédant celle visée par le budget, en fournissant une estimation de la contribution financière de chaque partie pour le prochain exercice financier. Ange-Gardien a jusqu'au 1^{er} décembre qui suit pour faire connaître son avis sur le budget. Par la suite, Farnham adopte le budget et le transmet à Ange-Gardien, pour information, au plus tard le 29 décembre qui suit.

Article 9 Comptabilité et états financiers

Farnham tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du système intermunicipal d'alimentation en eau potable. Chaque année, Farnham produit, pour le dernier exercice financier, les états financiers relatifs au service fourni d'après le rapport financier vérifié. Farnham transmet à Ange-Gardien une copie vérifiée des états financiers du dernier exercice financier avant le 15 mai suivant.

Article 10 Durée et renouvellement

La présente entente entre en vigueur à sa signature et s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011 et se termine le 31 décembre 2020.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un an, à moins que l'une des parties n'informe par écrit l'autre de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins trois mois avant l'expiration de la durée initiale de renouvellement ou de toute période de renouvellement successive de la présente entente.

Article 11 Partage de l'actif et du passif

À la fin de la présente entente, à moins d'une autre entente particulière entre les parties, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- a) Farnham conservera la propriété de toutes les immobilisations à caractère intermunicipal sur son territoire visées par la présente entente, à charge de verser à Ange-Gardien une quote-part de la valeur dépréciée de ces actifs. La quote-part de chaque partie dans la valeur dépréciée de ces actifs sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque partie pour les dépenses en immobilisations visées à l'article 4 depuis le 1^{er} janvier 1989. La valeur dépréciée est établie selon les principes comptables généralement reconnus et appliqués aux états financiers.
- b) Quant au passif, il sera partagé entre les parties suivant les modalités prévues dans la présente entente pour la répartition des dépenses en immobilisations (Article 4) à compter du 1^{er} janvier 1989.

Article 12 Remplacement de l'entente précédente

La présente entente remplace l'entente de fourniture d'eau potable liant les parties, signée le 27 octobre 1997, telle que révisée le 19 mars 2007, laquelle a été appliquée par la clause de renouvellement automatique jusqu'au 31 décembre 2010.

Sous réserve des montants prévus à la présente entente, Farnham donne quittance complète et générale à Ange-Gardien pour toute réclamation qu'elle pourrait prétendre avoir en lien avec la fourniture de l'eau potable et l'application des ententes antérieures.

Signé en deux exemplaires

à Farnham

le 1^{er} mai 2015

Ville de Farnham


Josef Hüsler
Maire


Marielle Benoit, OMA
Greffière

À Ange-Gardien

le 1^{er} mai 2015

Municipalité d'Ange-Gardien


Yvan Pinsonneault
Maire


Brigitte Vachon
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Annexe A

Résolution - Ville de Farnham



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, à Farnham, le 4 mai 2015 à 19 h, conformément aux dispositions du décret, et à laquelle étaient présents M^{me} et MM. les conseillers André Claveau, Pauline Mercier, Jean Lalande, Vincent Roy, Roger Noiseux et Rico Laguë, sous la présidence du maire, M. Josef Hüsler, formant quorum. Étaient également présents M. François Giasson, directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière.

2015-159 Entente de fourniture d'eau potable à la Municipalité d'Ange-Gardien

CONSIDÉRANT que l'entente de fourniture d'eau potable à la Municipalité d'Ange-Gardien est échue;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Ange-Gardien désire poursuivre cette entente;

Il est PROPOSÉ par M. André Claveau

ET RÉSOLU unanimement que la Ville de Farnham ratifie la signature de la nouvelle entente de fourniture d'eau potable avec la Municipalité d'Ange-Gardien par le maire et la greffière.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tous les documents permettant de donner effet à cette décision.

QUE la résolution 2010-540 soit abrogée à toutes fins que de droit.

Copie certifiée conforme
ce 5^e jour de mai 2015.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Annexe B**Résolution - Municipalité d'Ange-Gardien*****Municipalité d'Ange-Gardien*****Copie de résolution**

Adoptée à une séance ordinaire du Conseil

Le lundi 13 avril 2015

Étaient présents: M. Yvan Pinsonneault, maire

MM les conseillers : Jonathan Alix, Mario Carrier, Charles Choquette

Rhéal Grenier, Éric Ménard et Benoit Pepin

Madame Brigitte Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION 04-094-15**ENTENTE FOURNITURE D'EAU POTABLE AVEC VILLE DE FARNHAM**

Considérant que la Municipalité d'Ange-Gardien a conclu avec la Ville de Farnham, le 27 octobre 1997, une entente intermunicipale visant la fourniture d'eau potable par Farnham à Ange-Gardien, laquelle renouvelait une entente conclue aux mêmes effets en 1989, en vigueur pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et, par la suite, renouvelable automatiquement par périodes successives d'un an, à moins que l'une des parties n'informe par écrit l'autre de son intention d'y mettre fin, au moins trois mois avant l'expiration d'un terme de cette entente;

Considérant que la Ville de Farnham a informé la Municipalité d'Ange-Gardien, le 12 juillet 2010, de son intention de mettre fin à l'entente telle qu'en vigueur pour en conclure une nouvelle;

Considérant que la Municipalité d'Ange-Gardien et la Ville de Farnham désirent convenir des termes et conditions d'une nouvelle entente effective rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et aux mêmes effets que les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

En conséquence, il est proposé par M. Rhéal Grenier, appuyé par M. Charles Choquette et résolu :

- de conclure une entente intermunicipale visant la fourniture d'eau potable avec la Ville de Farnham rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020, laquelle sera renouvelable par périodes successives d'un an;
- d'autoriser le maire, Monsieur Yvan Pinsonneault, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Brigitte Vachon, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Ange-Gardien, ladite entente jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
Ce 30 avril 2015

Brigitte Vachon
Secrétaire-trésorière

Annexe C**Immobilisations à caractère intermunicipal existantes**

Localisation des conduites d'aqueduc	Pourcentage imputable à la Municipalité d'Ange-Gardien
Industriel, boulevard	22,5 %
John-Bowker, rue	22,5 %
Saint-Paul, rue	11,17 %
Yamaska Est, rue (À l'Est de l'usine de filtration)	22,5 %
Yamaska Est, rue (À l'Ouest de l'usine de filtration)	11,17 %
Conduite à la sortie de l'usine de filtration	33,67 %
Coteaux, chemin des	33,67 %

Équipements à caractère intermunicipal

Station de traitement d'eau potable située au 777, rue Principale Est à Farnham

Station de pompage d'urgence située au 2115, chemin du Curé-Godbout (Rivière Yamaska Sud-Est)

Conduite d'amenée d'eau brute, entre la station de pompage d'urgence du chemin du Curé-Godbout et la chambre de vanne située au barrage d'Hydro-Québec à Farnham

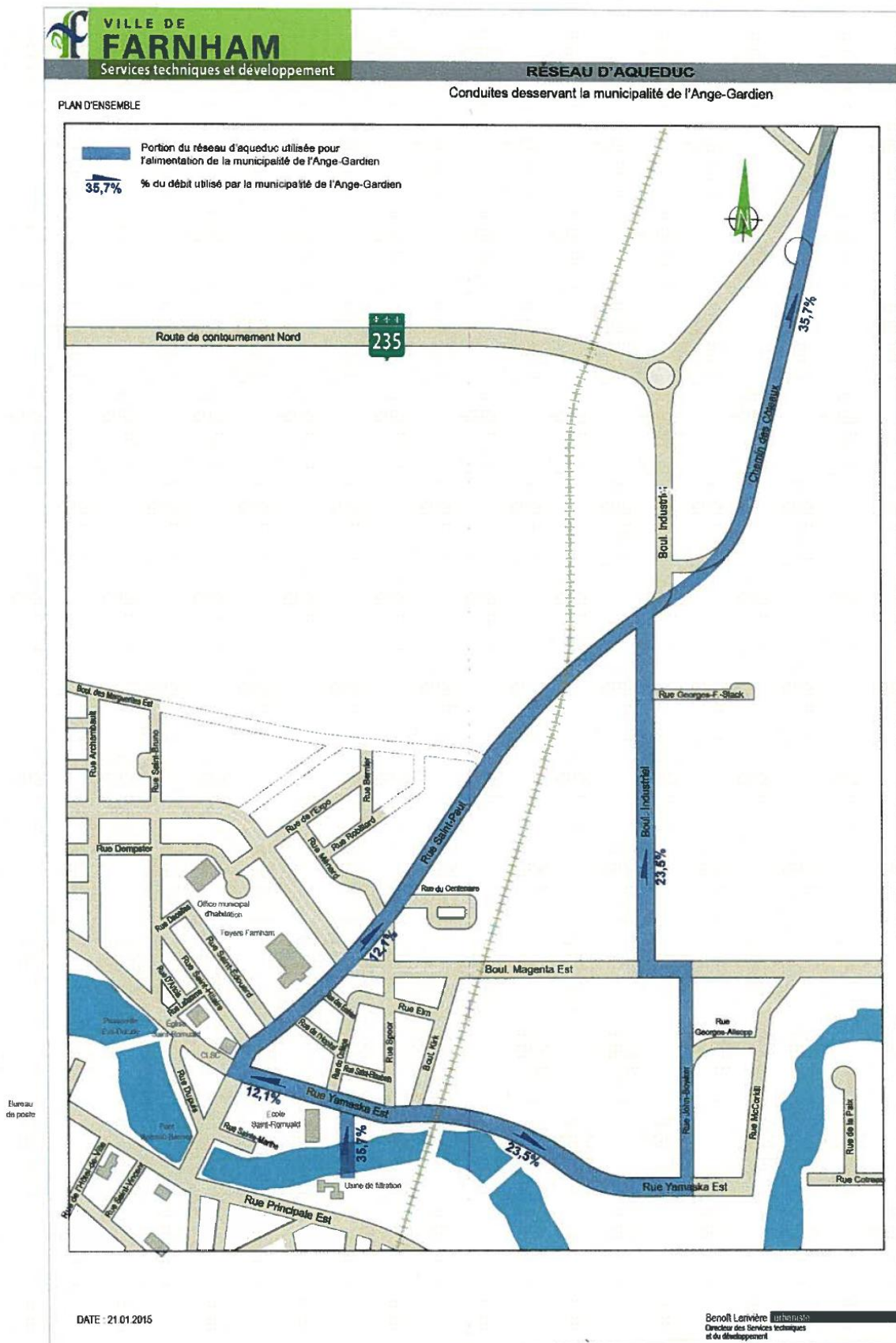
Prise d'eau principale et chambre de vanne situées au barrage d'Hydro-Québec à Farnham

Conduite d'amenée d'eau brute, entre la chambre de vanne au barrage d'Hydro-Québec à Farnham et la station de traitement d'eau potable

Réservoirs d'eau potable localisés à la station de traitement d'eau potable

Annexe D

Plan



Annexe E**Sommaire de la somme due par Ange-Gardien
pour les années antérieures (Article 4.1)****1. Ajustements sur les facturations**

Année 2010	(23 784,82 \$)
Année 2011	27 361,48 \$
Année 2012	16 456,49 \$
Année 2013	14 612,30 \$
Total :	<u>34 645,45 \$</u>

2. Taxes sur l'essence Canada-Québec de Farnham appliquées sur les règlements d'emprunt

Règlement 198	123 115 \$
Règlement 326	477 168 \$
Total :	600 283 \$

Portion attribuable à la Municipalité d'Ange-Gardien : **166 267,67 \$**

3. Règlement 326

Excédent de coûts 74 620,91 \$

Portion attribuable à la Municipalité d'Ange-Gardien (33,67 %) : **25 124,86 \$**

4. Télémetrie et débitmètre

Système installé pour lecture de consommation : **23 419,22 \$**

Total : 249 457,20 \$

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 3 août 2026.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2026.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Nathalie Dépeault
Mairesse suppléante